

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Changement de dénomination sociale et garanties
financières

**SAS FRAMATOME
1 Place Jean Millier
Tour Areva
92400 COURBEVOIE**

**Exploitation située :
4 rue Thomas Dumorey
71100 CHALON SUR SAONE**

DCL / BRENV / 2018 - 150 - 2

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion et de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-405 du 9 novembre 1988 portant autorisation d'exploiter une installation mettant en œuvre des substances radioactives sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 2 juin 1995 au profit de la société FRAMATOME, Réalisations Nucléaires à St Marcel ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 décembre 2000 au profit de SAS FRAMATOME ANP à Chalon-sur-Saône ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 février 2007 au profit de la SAS AREVA NP à Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-258-1 du 15 septembre 2017 autorisant notamment le changement d'exploitant au profit de la société NEW NP ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques 1716 et 2797 ;

Vu la demande déposée par l'exploitant le 29 septembre 2014, complétée le 15 septembre 2015 en vue de bénéficier de l'antériorité à ces rubriques 1716 et 2797, actée par la préfecture en date du 18 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2018 par la société SAS FRAMATOME dont le siège social est Tour Areva – 1 place Jean Millier – 92400 Courbevoie, concernant un changement de dénomination sociale et les garanties financières pour son site à l'adresse suivante 4 rue Thomas Dumorey 71100 Chalon-sur-Saône ;

Vu le rapport du 25 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 mai 2018 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte sur le changement de dénomination sociale et les garanties financières,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter par voie de prescriptions complémentaires les dispositions réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE L'EXPLOITANT

Est accordée au profit de la SAS FRAMATOME anciennement dénommée NEW NP, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier – Tour Areva – 92400 COURBEVOIE, l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° 88-405 du 9 novembre 1988 modifiée une installation mettant en œuvre des substances radioactives dans son établissement située 4 rue Thomas Dumorey sur la commune de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées présentes sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. La valeur de QNS étant égale ou supérieure à 10 ⁴ .	Activité totale de 370 GBq, QNS = 2,77 x 10 ⁶	A
2797	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	Déchets solides : 100 m ³ Déchets liquides : 20 m ³	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

Article 4-1 : Champ d'application

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'utilisation de substances radioactives visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site après exploitation.

Article 4-2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4-3 : Montant des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 susvisé, le montant des garanties financières est fixé à un million d'euros TTC (1 000 000 €).

Article 4-4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dès le 1^{er} août 2018,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4-5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4-6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 4-7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4-8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4-9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4-10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chalon-sur-Saône, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

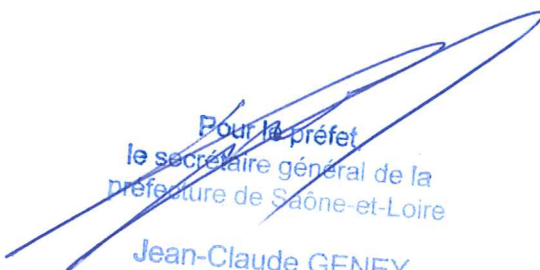
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **30 MAI 2018**

Le Préfet


~~Pour le préfet~~
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY